

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 21 mars 2026 – 19 heures - Mairie de Saint-Laurent-sur-Save

### Compte Rendu N° 01

Date convocation : 17/03/2026

**Présents** : BAROUSSE Laurent, BENECH Nelly, BORDES Yves, CAUET Geneviève, DANFLOUS Angélique, DESBARAX Emilie, MONTFERRAN Guy, PITOUT Daniel, SAUBESTRE Isabelle, SAURIAC Robert, VAILLANT Rodrigue.

**Procurations** :

**Absents excusés** :

Liste d'émargement en annexe

### Ordre du Jour :

- 1- Approbation du dernier Conseil Municipal du 06/03/2026,
- 2- Election du Maire,
- 3- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire,
- 4- Election des Adjoints au Maire,
- 5- Lecture de la Charte de l'Elu local,
- 6- Délégation du Conseil municipal au Maire,
- 7- Délégation du Maire à l'Adjoint,
- 8- Indemnité au Maire,
- 9- Indemnité à l'Adjoint,
- 10- Questions diverses.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux mentionnés ci-dessus sont présents.

La séance a été ouverte à 19h10 sous la présidence de Monsieur BORDES Yves, le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés :

MM BAROUSSE Laurent, BENECH Nelly, BORDES Yves, CAUET Geneviève, DANFLOUS Angélique, DESBARAX Emilie, MONTFERRAN Guy, PITOUT Daniel, SAUBESTRE Isabelle, SAURIAC Robert, VAILLANT Rodrigue dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Il propose à l'assemblée de nommer Monsieur MONTFERRAN Guy secrétaire de séance.

Accepté à l'unanimité

### **1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 06/03/2026**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur  
**le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026.**

Aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du **06 mars 2026** est **ADOPTÉ**

**Pour : 10**

**Contre : /**

**Abstention : /**

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires  
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement de l'élection du Maire.

## **2- Election du Maire**

### **Délibération n° 05-2026**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

–M. PITOUT Daniel 10 (dix) voix

- M. PITOUT Daniel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

-M.PITOUT Daniel, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

Pour : 10  
Blanc : 1  
Contre : /  
Abstention : /

ADOPTÉ

### 3- Détermination du nombre des Adjoints au Maire

#### Délibération n° 06-2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;  
Considérant que le conseil municipal compte **11** membres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE** la création de **3 (trois)** postes d'adjoints.

Pour : 11  
Contre : /  
Abstention : /

ADOPTÉ

### 4- Election des Adjoints au Maire

#### Délibération n° 07-2026

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

– Liste menée par M. SAURIAC Robert : 11 (onze) voix

- La liste menée par M. SAURIAC Robert ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. SAURIAC Robert,  
Mme DESBARAX Emilie  
M. BAROUSSE Laurent

Pour : 11

Contre : /

Abstention : /

ADOPTÉ

## 5- Lecture de la Charte de l'Elu local

### **Charte de l'élú local**

#### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

#### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

## 6- Délégations au Maire

### Délibération n° 08-2026

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

#### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° De procéder, **dans la limite de 30 000 € fixée par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 30 000€ autorisé par le conseil municipal** ;

16° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions (Région, Département, Etat, Communauté de Communes, .....);

18° De procéder, **pour les projets d'investissement**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, au premier adjoint, conformément à l'article L 2122-17 du CGCT.

**Pour : 11**

**Contre : /**

**Abstention : /**

**ADOPTÉ**

### **1- Délégations du Maire à l'Adjoint**

Monsieur le Maire lit les 2 arrêtés de délégation à l'adjoint, le premier dans le domaine des finances et le deuxième dans le domaine de l'urbanisme

### **7- Indemnités au Maire**

#### **Délibération n° 09-2026**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Moins de 500	28.1

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 28.1 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 22/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

- 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 11  
Contre : /  
Abstention : /

ADOPTÉ

#### 8- Indemnités à l'Adjoint au Maire

##### Délibération n° 10-2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 21/03/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire le taux maximal pour notre strate étant 10.89 %

- Au 1<sup>er</sup> adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Au 2<sup>ème</sup> adjoint : 0.0% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Au 3<sup>ème</sup> adjoint : 0.0% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour : 11  
Contre : /  
Abstention : /

ADOPTÉ

#### 9- Questions diverses

- Réunion pour le budget est fixée le jeudi 22 avril 2026 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Maire,  
PITOUT Daniel



Le secrétaire de séance,  
MONTFERRAN GUY